

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/YH

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2010
2. COM (2010) 738
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation
- Adoption d'un avis
3. COM (2011) 21
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources - initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020
- Examen du document

*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant M. Ben Scheuer, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Roger Negri, M. Carlo Wagner, M. Michel Wolter remplaçant M. Félix Eischen

M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, M. Henri Kox, M. Raymond Weydert

M. Georges Bach, M. Frank Engel, M. Robert Goebbels, M. Charles Goerens, Mme Astrid Lulling, M. Claude Turmes, Membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2010

Le projet de procès-verbal sous objet est adopté.

2. COM (2010) 738

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation

- Adoption d'un avis

Un projet d'avis motivé sous forme de résolution a été transmis par courriel¹ aux membres de la commission.

M. le Président résume l'objet de cet avis.

Débat :

Le représentant du Ministère salue le fait que la Chambre des Députés entend appuyer la position gouvernementale. Il n'est en effet nullement dans l'intérêt de la région viticole luxembourgeoise que le pouvoir décisionnel dans des questions-clefs de la pratique œnologique soit délégué à la seule Commission européenne. Le Conseil de l'Union européenne, représentant les intérêts nationaux, doit maintenir sa prérogative en la matière.

Suite à une question afférente, il est expliqué que dans la classification des régions viticoles de l'Union européenne, le Grand-Duché est classé dans la zone A qui comprend les régions viticoles situées plus au Nord.

Vote :

Le projet d'avis motivé est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés. Deux membres excusés ont signalé leur accord au préalable par courriel.

La résolution reprenant l'avis motivé est signée par cinq membres de la commission.²

3. COM (2011) 21

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS

Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources - initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020

- Examen du document

¹ Vendredi, 4 février 2011, à 16 heures 50

² Voir résolution jointe en annexe

Le représentant du Ministère explique que le document sous objet n'a pas encore été discuté au niveau du Conseil. Il s'agit d'une des sept communications détaillant les initiatives phares qui seront prises dans le cadre de la stratégie Europe 2010. Il est probable que ce document ne soit même pas du tout discuté au Conseil Agriculture & Pêche.

L'agriculture n'est concernée que dans la mesure où dans ce document la Commission rend, par exemple, attentif à la nécessité de veiller à un équilibre lorsqu'il s'agit de promouvoir les biocarburants : « les terres cultivées à des fins alimentaires peuvent entrer en concurrence avec les terres réservées à la production d'énergie et les deux peuvent être en concurrence avec les terres qui sont affectées à la conservation de la biodiversité (...) »³.

Débat :

Un intervenant souligne qu'il s'agit d'éviter des excès en ce qui concerne la production d'énergie à partir de la biomasse. Cette production est susceptible de conduire à des phénomènes peu souhaitables, comme l'apparition de vastes monocultures.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le Gouvernement est conscient des risques liés à un surinvestissement dans ce domaine. Les nouvelles réglementations en voie d'élaboration, voire des récentes décisions ministérielles en tiennent déjà compte. L'orateur cite des exemples. Ainsi, l'origine des plantes destinées à l'alimentation des installations de biogaz doit se situer endéans un rayon de 25 kilomètres autour de l'installation respective. Il s'agit d'éviter que les opérateurs de ces installations aient recours à des importations pour assurer leur production d'énergie. Le Ministère refuse également l'importation de déchets organiques à ces fins, ceci notamment en raison des risques y liés, les résidus de ces installations étant employés comme engrais sur les terres agricoles. En outre, afin d'éviter les problèmes liés aux monocultures de plantes réservées à la production d'énergie, le Ministère exige le respect d'une alternance de ces cultures. Le Ministère considère que par rapport à *l'input* possible, la capacité maximale du Luxembourg en matière de production commerciale de biogaz est probablement atteinte.

La commission discute sur l'alimentation de ces installations. D'aucuns jugent aberrant de cultiver du maïs aux seuls fins de la production de biogaz aussi longtemps que des déchets organiques collectés par les communes sont simplement compostés. Les critères appliqués aux déchets organiques autorisés pour la gazéification seraient trop stricts. D'autres intervenants renvoient au principe de précaution et insistent sur le maintien de critères stricts afin d'exclure des risques en ce qui concerne *l'output* de ces installations. L'exemple de l'importation de pommes de terre infectées est cité. L'emploi d'une telle matière et, dans la suite, l'épandage des résidus ainsi contaminés sur des champs affectés ultérieurement à la culture de pommes de terre auraient des conséquences désastreuses sur les agriculteurs concernés. Il est donné à considérer que, en principe, l'emploi de ces résidus en tant qu'engrais représente également des avantages par rapport à l'épandage direct des matières premières servant à alimenter une installation de biogaz, comme le lisier ou le fumier semi-liquide, sur les terres agricoles.

Evoquant certaines critiques émanant du secteur agricole, un intervenant s'interroge sur la rentabilité des installations de biogaz longtemps considérées comme une source de revenu supplémentaire et stable pour le secteur. Le représentant du Ministère donne à considérer que le Gouvernement a adopté une approche nuancée par rapport au subventionnement de ces infrastructures. Leur rentabilité dépend largement du tarif de rachat du gaz injecté au réseau. L'objectif est d'inciter à une efficacité améliorée des installations à venir. Des réunions de concertation ont eu et auront encore lieu avec les experts du Ministère de

³ Page 5 du document

l'Economie et du Commerce extérieur. Un consensus existe, consistant à considérer comme indésirable une évolution vers une production nationale de biogaz dépendant d'importations de biomasse/déchets organiques ou bien incitant le secteur agricole à délaisser la production alimentaire en faveur de la culture de plantes énergétiques.

Face à l'atteinte probable de la limite naturelle du marché du biogaz national basé sur une production strictement autochtone, un intervenant donne à considérer que l'objectif communautaire est de réduire la consommation d'énergies fossiles via un recours croissant à des biocarburants. Une discussion s'ensuit sur l'opportunité de cette politique, compte tenu des risques déjà évoqués en matière de production de biogaz. L'efficacité énergétique globale des biocarburants est également mise en doute.

Un député tient à souligner que les critiques à l'encontre de l'efficacité énergétique des biocarburants, sans que l'orientation politique à la base soit fondamentalement remise en cause, font *in fine* le jeu des grands groupes agricoles qui, via la technologie génétique, visent à mettre sur le marché des plantes énergétiques qui ont une charge calorique et donc un rendement bien plus élevé.

Le représentant du Ministère confirme cette appréciation en citant comme suit le scénario le « plus optimiste » de la communication sous objet en ce qui concerne agriculture et l'utilisation des sols : « (...) hausse rapide des rendements rendue possible par les technologies d'amélioration des semences/plants (...) De ce fait, l'augmentation de la demande alimentaire/énergétique exerce une pression moindre et exige moins de terres supplémentaires (...) »⁴.

Conclusion :

De manière générale, la commission salue les efforts communautaires visant à valoriser davantage et de manière générale l'utilisation des ressources en Union européenne. Elle considère toutefois utile qu'un débat politique plus fondamental sur la thématique de la production de la bioénergie (biogaz et biocarburants) ait lieu. Il est rappelé qu'une demande de mise à l'ordre du jour concernant le recours aux biocarburants est pendante devant la Commission de l'Economie et du Commerce extérieur.

Luxembourg, le 25 février 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Roger Negri

Annexe :

Résolution (3pp)

⁴ Page 19 du document



RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation (COM (2010) 738 final), proposition législative émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté lors de sa réunion du 7 février 2011 un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide de faire sien cet avis motivé de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante :

« Analyse de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation avec le principe de subsidiarité :

Observations préliminaires :

Sachant que le recours aux actes délégués est réservé aux seuls cas où il serait nécessaire de compléter ou de modifier certains éléments non-essentiels de l'acte législatif de base, il importe de souligner que le choix du recours aux actes délégués doit se faire avec circonspection et doit être réservé à des cas précis et limités.

Or, la proposition de règlement prévoit notamment à l'endroit de son article 112 sexties de déléguer un large pouvoir à la Commission européenne pour adopter des normes de commercialisation par secteur et par produits, et ceci à tous les stades de la commercialisation.

A notre avis **l'établissement des normes en question doit être considéré comme un élément essentiel de l'acte législatif** et devra donc faire partie de l'acte de base, seulement modifiable par une procédure législative normale.

En outre, des formulations telles que « ... peuvent avoir trait, le cas échéant ... », au paragraphe 2, premier alinéa de l'article 112 sexties, ne peuvent être acceptées. Pareilles formulations manquent de précision et ouvrent la porte à des interprétations arbitraires quant aux pouvoirs finalement délégués à la Commission.

Il en va de même pour les définitions et dénominations de vente des produits telles que reprises dans l'annexe XII bis de la proposition sous examen. Dans son article 112

septies, paragraphe 3, la proposition de règlement envisage de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des modifications, des dérogations ou des exemptions nécessaires pour s'adapter au progrès technique ou à l'évolution des attentes du consommateur.

Cette disposition est inacceptable, d'une part, en raison de son caractère trop général et, d'autre part, puisque **l'annexe XII bis doit être considérée comme un élément essentiel de la législation sous rubrique**. Par conséquent, toute modification de l'annexe XII bis en question ne pourra être faite que dans le cadre d'une procédure législative normale.

Par ailleurs, l'article 112 nonies de la proposition stipule à son paragraphe 1, au deuxième alinéa, que la Commission peut adopter selon la procédure visée à l'article 112 sexties, paragraphe 2, point g) des pratiques œnologiques en absence de méthodes ou de règles recommandées et publiées par l'OIV, c'est-à-dire par actes délégués. Or, des pratiques œnologiques essentielles, et notamment l'enrichissement et l'acidification, sont réglementées par l'annexe XII quater de la proposition. **L'annexe XII quater étant à considérer comme un élément essentiel du texte législatif**, toute modification de l'annexe XII quater en question et l'adoption de nouvelles règles relatives à de nouvelles pratiques œnologiques ne pourront être faites que dans le cadre d'une procédure législative normale, et non par acte délégué.

Examen de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité :

L'annexe XII quater de la proposition prévoit dans sa partie I, paragraphe B, point 7, que

« Par dérogation au point 6, que les États membres peuvent:

(a) en ce qui concerne le vin rouge, porter la limite maximale du titre alcoométrique total des produits visés au paragraphe 6 à 12 % vol dans la zone viticole A et à 12,5 % vol dans la zone viticole B visées à l'appendice de l'annexe XII bis, partie II;

b) porter le titre alcoométrique volumique total des produits visés au point 6 pour la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine à un niveau qu'ils doivent déterminer... ».

En outre, la même annexe XII quater prévoit dans sa partie I, paragraphe C, point 6, que

« Nonobstant le point 1, les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, les États membres peuvent autoriser l'acidification des produits visés au point 1 dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice de l'annexe XII bis, partie II, selon les conditions visées aux points 2 et 3 de la présente section. »

Les deux dispositions citées accordent donc aux États membres une compétence indubitable et nécessaire dans le domaine des pratiques œnologiques, d'un côté, pour adapter ces dernières afin de prendre en compte la spécificité du terroir et la typicité de vins y produits et, d'un autre côté, pour réagir à des conditions climatiques exceptionnelles. Il s'agit d'un élément essentiel du dispositif.

Or, l'article 112 sexties, paragraphe 2, point g) envisage l'adoption par la Commission de normes quant au « ... mode d'élevage et à la méthode de production, y compris les pratiques œnologiques ... » au moyen d'actes délégués. Ce point n'exclut pas la modification des deux dispositions précitées.

L'article 112 sexties de la proposition de règlement, dans sa teneur actuelle, est donc fortement susceptible de ne pas respecter le principe de subsidiarité.

Aussi le principe stipulant que des actes délégués doivent se limiter à des éléments non-essentiels du dispositif n'est pas honoré dans ce cas précis, comme l'annexe XII quater est à considérer dans son ensemble comme un élément essentiel du texte.

En conclusion, l'analyse de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation fait apparaître que le texte en question comporte un certain nombre de dispositions qui donnent le pouvoir à la Commission d'adopter des éléments essentiels de la législation par acte délégué, ce qui est **en contradiction avec l'article 290 du TFUE**, et ce qui est **incompatible avec le principe de subsidiarité**. »

The image shows several handwritten signatures and initials. At the top center, a signature is circled and reads "Roger Négri". To the left of this, there is a signature that appears to be "Bry". Below the "Bry" signature is another signature that looks like "J. L.". To the right of the "Roger Négri" signature is a large, stylized signature that resembles "CD". At the bottom center, there is a signature that looks like "D. L.". The signatures are written in black ink on a white background.